Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 074-200034882-20260507-ARE2026_58-CC

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°2026/58

Objet : **PATRIM – Approbation de l'avenant n°2 à la convention d'occupation du Centre Sportif du Fayet par l'association SPAC**

Auteur de l'acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,
Vu la délibération n°2026.035 du 11 avril 2026 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, et notamment pour la signature des contrats relatifs au fonctionnement des équipements intercommunaux,
Vu la convention d'occupation du Centre Sportif du Fayet avec l'association SPAC pour l'utilisation du stade et du gymnase du Mont-Joly du 16 septembre 2025 jusqu'au 12 avril 2026,
Vu l'avenant n°1 à la convention d'occupation du Centre Sportif du Fayet avec l'association SPAC pour l'utilisation du stade du 06 avril 2026 au 10 avril 2026,
Vu l'avenant n°2 à la convention d'occupation du Centre Sportif du Fayet par l'association SPAC en annexe de la présente,

Considérant la demande de l'association SPAC pour l'utilisation du stade du 07 mai 2026 au 04 juillet 2026,

DECIDE

Article1 : D'accepter de de signer l'avenant n°2 à la convention d'occupation du Centre Sportif du Fayet avec l'association SPAC. L'avenant à la convention prend effet le 07 mai 2026 jusqu'au 04 juillet 2026.

Article 2 : Que l'avenant à la convention est consenti moyennant le versement de 2,50 € / heure d'utilisation du stade.

Article 3 : La recette affectée à cette opération sera imputée sur le budget principal au compte 70631.

Tél. : 04 50 78 12 10
accueil@ccpmb.fr
ccpmb.fr

648, chemin des Prés Caton
P.A.E du Mont-Blanc
74190 PASSY

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 074-200034882-20260507-ARE2026_58-CC

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire

Fait à Passy, le 07 MAI 2026

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DU MONT BLANC

Le Président,
Jean-Marc PEILLEX

Tél. : 04 50 78 12 10
accueil@ccpmb.fr
ccpmb.fr

648, chemin des Prés Caton
P.A.E du Mont-Blanc
74190 PASSY